



ASSOCIATION POUR LA SECURITE ROUTIERE EN ENTREPRISES DE MAINE-ET-LOIRE

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} Conditions et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la sécurité routière en entreprises de Maine-et-Loire (ASRE49).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Favoriser les initiatives et la diffusion des bonnes pratiques entre les membres de l'association ;
- Mettre en commun des moyens pour promouvoir des actions de sécurité routière en milieu professionnel dans le cadre des orientations définies chaque année par le plan départemental d'actions de sécurité routière ;
- Favoriser les échanges entre les membres de l'association et ses partenaires dans le respect de la charte de partenariat sur la sécurité routière.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Chambre de commerce et de l'Industrie d'ANGERS. L'adresse postale de l'association est donc la suivante :

ASRE49 - 8, boulevard du Roi René – B.P. 626 – 49006 ANGERS CEDEX 01

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Membres

Les membres de l'association sont des entreprises ou des personnes morales de droit public dont un établissement au moins est situé en Maine-et-Loire représentées selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Peuvent être membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association qu'ils soient ou non en activité : ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de signer la Charte de sécurité routière en milieu professionnel de Maine-et-Loire et de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Il en est de même de la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par disparition de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise ;
- Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Le président invite par écrit le membre qu'il envisage d'exclure ou de radier à lui fournir des explications écrites. Le conseil d'administration ne peut prendre la décision d'exclusion ou de radiation qu'après réception des explications écrites du membre concerné ou, à défaut, à l'issue d'un délai de deux mois après envoi au membre concerné de la demande d'explication.



TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration

Article 9 : Dispositions générales

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein, représentés selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers (trois membres la première année, trois membres la deuxième année et quatre membres la troisième année). La première année, les membres sortants sont choisis par tirage au sort. La deuxième année, les membres sortants sont choisis par tirage au sort parmi les sept membres en place depuis la création de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Eligibilité

Est éligible au Conseil d'administration toute entreprise, personne morale de droit public, ou personne physique membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation, sauf lors de la constitution de l'association.

Les anciens présidents sont nommés présidents d'honneur. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et disposent d'une voix délibérative, afin de pouvoir accompagner tant qu'ils le souhaitent la vie de l'association. Par leurs conseils avisés, ils pourront éclairer si besoin, et en particulier lors de certaines décisions majeures pour l'ASRE49, les membres de l'association, le Conseil d'Administration et leurs successeurs, notamment par leur connaissance de l'histoire de l'association et des événements qu'elle aura connus pendant leurs mandats.

Article 11 : Electeurs

A la qualité d'électeur toute entreprise ou personne morale de droit public ou personne physique membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation, sauf lors de la constitution de l'association.

Article 12 : Scrutin

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou, sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. En tout état de cause, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.



Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et signées du président et du secrétaire.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi de manière générale des pouvoirs de gestion dans la limite des statuts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tous comptes en banque, comptes chèques postaux ou auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise le président à choisir le personnel de l'association et décider de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres par décision à la majorité.

Le Conseil d'Administration peut désigner un chargé de mission. Il sera considéré membre de l'association. Il participera aux délibérations du Conseil d'Administration. Il sera exonéré de cotisation.

Les actions de sensibilisation, d'accompagnement, de conseil proposées par le chargé de missions ou un membre du Conseil d'administration aux entreprises ou aux personnes morales de droit public membres de l'association ne peuvent pas être utilisées comme justificatif de l'application de la réglementation notamment en ce qui concerne l'obligation de formation.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :



- à minima un président, un secrétaire, un trésorier,
- au maximum un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président :
 - o Dirige les travaux du Conseil d'administration
 - o Assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Le secrétaire :
 - o Est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations
 - o Rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du bureau et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901
 - o Tient d'une manière générale le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Le trésorier :
 - o Tient les comptes de l'association
 - o Est aidé de tous les comptables reconnus nécessaires
 - o Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président
 - o Tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Assemblées générales

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins avant la date retenue pour l'assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, à défaut par le membre du bureau le plus âgé. L'un ou l'autre peut



déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits au registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Une feuille de présence est signée par chaque membre ou représentant présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Pouvoirs

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les contrôleurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues au titre premier des présents statuts.

Elle désigne parmi ses membres, pour un an, un contrôleur aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, non membre du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les membres.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret ou s'il s'agit de l'élection du Conseil d'administration.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Elle doit réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.



TITRE IV

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Le produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- Les subventions éventuelles versées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ;
- Le produit éventuel des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources, subventions ou dons en adéquation avec la législation ;

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés « contrôleurs aux comptes ».

Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer de fonction au sein du Conseil d'administration.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Elle vote dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.



TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités de représentation des membres et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 29 : Modification des statuts

Le conseil d'administration ou un dixième des membres composant l'assemblée générale à jour de leur cotisation peut proposer une modification des statuts. La proposition peut être faite lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée doit se composer d'au moins un quart des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

Fait à Angers, le 05/04/2019

Thierry Boissinot,
président

Nathalie Traineau,
secrétaire